RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 12943
Numéro SIREN : 532 929 692
Nom ou dénomination : THE CUBE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 161191

THE CUBE
Société par actions simplifiée
Capital social : 60.078 euros
Siège Social : 58, avenue de Wagram, 75017 Paris
532 929 692 R.C.S Paris

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2022

LA SOUSSIGNÉE :

La société **HELLOWORK**, société par actions simplifiée au capital social de 168.672 €, dont le siège social est situé 2 rue de la Mabilais, 35000 Rennes, immatriculée sous le numéro 428 843 130 RCS Rennes, représentée par son président, Monsieur Jérôme Armbruster, (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Propriétaire des 60.078 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune correspondant à l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société THE CUBE dont les principales caractéristiques sont visées en en-tête (ci-après la « **Société** »),

Décide de dissoudre sans liquidation la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

DÉCLARATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

L'Associé Unique déclare :

I. Avoir parfaite connaissance des comptes et opérations réalisées par la Société jusqu'à ce jour.

II. Dissoudre ladite Société par anticipation à compter de ce jour, avec effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal à la date de la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique, soit en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, à l'issue du délai de trente (30) jours courant à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de la présente déclaration et au cours de laquelle les créanciers pourront faire opposition à la dissolution ou, le cas échéant, lorsque les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

III. Que le président de la Société continuera à représenter la Société jusqu'à la disparition de la personnalité morale de cette dernière. A ce titre, il disposera des pouvoirs suivants, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif, pour :

- assurer la gestion courante de la Société,

- réaliser tous actes et engagements entrant dans l'objet social, et ce, jusqu'à la transmission complète du patrimoine de la Société à l'Associé Unique,

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et l'Associé Unique, et ce, jusqu'à la transmission complète de son patrimoine à l'Associé Unique,

- confirmer et réitérer par tous actes complémentaires sous seing privé ou notariés, la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et/ou compléter toutes origines de propriété,

- accomplir toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit de l'Associé Unique des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers,

- solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément qui seraient nécessaires, pour la transmission de certains contrats ou de certains biens de la Société à l'Associé Unique, et ce au plus tard à la date de réalisation de la transmission du patrimoine,

- constater, si besoin est, la date à partir de laquelle s'opère la transmission du patrimoine de la Société à l'Associé Unique et la disparition de la personnalité morale de la Société,

- établir les documents comptables relatifs à l'état des biens et des dettes transférés à l'Associé Unique, établir et signer la liasse fiscale de dissolution,

- à cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ou autres ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités requises ayant pour objet d'assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé Unique,

- accomplir, s'il y a lieu, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis par la Société à l'Associé Unique,

- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable,

- transiger, compromettre avec ou sans paiement, à l'effet de permettre la transmission du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, et le cas échéant, la résiliation des contrats en cours conclus par la Société,

- représenter la Société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier et, plus généralement, exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable,

- faire fonctionner le(s) compte(s) bancaire(s) de la Société et, à cet effet, endosser tous chèques ou effets, signer tous chèques et effectuer tous virements,

- retirer de toutes administrations et de tous services publics ou privés les lettres, les colis, les télégrammes à l'adresse de la Société,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement,

faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

IV. Reprendre à compter de la date de transmission universelle du patrimoine, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées :

- l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers,

- ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement, dans leur consistance et leur état à la date de transmission universelle du patrimoine sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

V. Reprendre à compter de la date de transmission universelle du patrimoine, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la propriété et la jouissance des biens et actifs de la Société, en ce compris ceux qui auraient été omis dans la comptabilité de la Société, dans leur consistance et leur état à la date de transmission universelle du patrimoine sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ou toute autre cause.

VI. Reprendre à compter de la date de transmission universelle du patrimoine, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, l'ensemble du passif de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la date de transmission universelle du patrimoine et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente dissolution sans liquidation aura un effet sur le plan fiscal au 3 janvier 2023.

b) L'Associé Unique déclare soumettre la présente dissolution sans liquidation au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, l'Associé Unique s'engage à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de sa dissolution sans liquidation, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées et d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts, telle que cette réserve figurerait au bilan de la Société dissoute sans liquidation à la date de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine (article 210 A, 3 a. du Code du Général des Impôts);

- se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3 b du CGI) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente dissolution sans liquidation, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A,6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société dissoute et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférentes (article 210 A, 3 c du Code du Général des Impôts) ;

- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A,3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A,6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ou, à défaut, comprendre dans ses résultats la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société dissoute (article 210 A, 3 e du Code du Général des Impôts) ;

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société dissoute (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) des éléments d'actif apportés du fait de la fusion et de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société dissoute ;

- de respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société dissoute en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

En outre, la Société et l'Associé Unique s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat annuelle un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la présente opération de dissolution sans liquidation, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

L'Associé Unique inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'opération de dissolution sans liquidation et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

L'Associé Unique s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'opération de dissolution sans liquidation notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants et à l'article 115-2 du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'opération de dissolution sans liquidation.

L'Associé Unique s'engage également à :

- déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante jours suivant la réalisation définitive de l'opération de dissolution sans liquidation, une déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération de dissolution sans liquidation en vertu de l'article 201,3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts, et

- déposer dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réalisation définitive de dissolution sans liquidation, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société au centre de formalités des entreprises de la société en application de l'article 201,1 du Code Général des Impôts.

II T.V.A.

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société et l'Associé Unique dans le cadre de l'opération de dissolution sans liquidation de la Société sont dispensées de TVA.

L'Associé Unique s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de dissolution sans liquidation et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

L'Associé Unique et la Société s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne "Autres opérations non-imposables" (documentation administrative référencée BOI-TVA-DECLA-20-30-20 §20-17/07/2019).

III Opérations antérieures

En complément des engagements déjà visés ci-dessus, l'Associé Unique reprend également le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV Subrogation générale

D'une façon générale, l'Associé Unique s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

V Droits d'enregistrement

Les parties décident de soumettre la présente dissolution à l'enregistrement qui sera réalisé gratuitement conformément à l'article 811 du Code général des impôts

FORMALITÉS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les lois et règlements en vigueur, nécessaires à la transmission universelle de patrimoine de la Société et notamment pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil à compter de la publication de l'avis de dissolution prévue par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société,

- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai précité, les oppositions ont été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la Société soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Enfin, l'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le 30 novembre 2022,
En un (1) exemplaire électronique,

DocuSigned by:
Jérôme ARMBRUSTER
EFAC7DC8B043441...

L'Associé Unique
HELLOWORK
Représentée par Monsieur Jérôme Armbruster, président